

Mions, le 20 août 2020

Arrêté n° 0_AR_2020_144

Obligation de porter un masque dans l'espace public communal à forte fréquentation et dans les zones de promiscuité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 à L 2213-6-1,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et instituant une police spéciale pour édicter, pour une période allant du 11 juillet au 30 octobre 2020, des mesures générales ou individuelles visant à encadrer la circulation des personnes, réglementer l'accueil du public dans certains établissements et limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique, aux fins de limiter la propagation du virus et préserver la santé publique,

Vu les préconisations de l'OMS, de la Haute Autorité de Santé, du Conseil scientifique chargé d'émettre des avis auprès du gouvernement, du Haut Conseil de la santé publique, et des diverses instances faisant autorité en matière de santé publique,

Vu l'intérêt sanitaire avéré du port du masque, à titre individuel comme collectif,

Considérant le caractère pathogène et grandement contagieux du virus Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de préparer et d'accompagner au mieux la sortie de l'état d'urgence et de prévenir la 2^e vague annoncée pour les semaines à venir par les autorités sanitaires,

Considérant la hausse nationale considérable des cas de Covid identifiés au niveau national au cours des jours passés, ayant franchi à plusieurs reprises le seuil de 3,000 cas par jour, phénomène inédit depuis mai selon Santé Publique France,

Considérant que le lundi 17 août , Santé publique France a fait passer le niveau de vulnérabilité du Rhône du stade « limité » au stade « modéré »,

Considérant la présente période de retour de congés d'un certain nombre de mielands, congés au cours desquels a eu lieu un vaste brassage de la population nationale,

Considérant le degré de contamination avancé de certaines régions et la détection quotidienne de

nouveaux clusters,

Considérant la proximité de la rentrée scolaire et de la reprise des activités personnelles, notamment associatives, de la population,

Considérant la composition de la population miolande fréquentant le centre ville, en bonne partie âgée, et donc particulièrement vulnérable en cas de contraction de cette affection,

Considérant que les abords des groupes scolaires, crèches et autres lieux d'éducation et de rassemblement des enfants sont également des zones de regroupement et d'attente des parents, par conséquent plus sensibles que le reste du territoire communal car davantage sources potentielles à de contaminations,

Considérant que la configuration de l'espace public ne permet pas toujours d'assurer le respect des règles de distanciation sociale préconisées ,

Considérant l'importance des gestes barrières, et leur non-respect persistant par certains usagers de la voie publique,

Considérant que s'il est indispensable de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale, ces mesures paraissent devoir être renforcées afin de limiter les risques de propagation du virus au sein de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre, la sécurité et la salubrité publics et qu'à ce titre, il dispose du pouvoir de prendre des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national,

Considérant que le port du masque a été adopté dans un certain nombre de pays et de collectivités françaises, et a contribué à ralentir la propagation de ce virus,

Considérant que la Ville, avec ses agents, des couturières solidaires, des sapeurs-pompiers et l'association la Croix blanche, a confectionné plusieurs dizaines de milliers de masques de distanciation sociale en tissu, réutilisables, qui ont été distribués à l'ensemble de la population miolande,

Considérant que la Ville a également distribué les masques grand public jetables et / ou les masques en tissu qui lui ont été fournis à destination de sa population par la Métropole et la Région ,

Considérant que le port d'une telle protection occultant les voies respiratoires semble une mesure peu contraignante et proportionnée compte tenu de la gravité de la menace sanitaire pesant sur la population,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir et de limiter la propagation du virus Covid-19, à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 31 octobre inclus, est conditionnée au port d'un masque protégeant le nez et la bouche la fréquentation par toute personne de plus de 11 ans des zones suivantes (plan annexé) :

- le centre ville de la commune,
- les parcs et jardins publics,
- une zone de 100 mètres aux abords de tous les établissements recevant des mineurs : groupes scolaires, collège, crèches, centre de loisirs, RAM,
- une zone de 50 mètres aux abords de tous les commerces et des services publics et assimilés : Catem, maison de la Métropole, résidence Marianne, centre d'accueil de jour, caserne des pompiers, police municipale, terrains de sports, gymnases ...,
- une zone de 15 mètres autour de toute zone de regroupement potentiel, telle que les arrêts

de bus,

- ainsi qu'en cas de regroupement de plus de 10 personnes réalisé conformément aux restrictions nationales (distanciation et gestes barrière).

Il est d'ailleurs expressément rappelé que **le port du masque n'exonère pas du respect des gestes barrières, et notamment de la distanciation sociale** prescrite par les pouvoirs publics depuis le mois de mars.

Pour votre propre protection et celle des autres citoyens, le port d'un tel dispositif de protection nasale et buccale est par ailleurs recommandé :

- pour circuler dans tout lieu public ou accessible au public où vous êtes susceptible de croiser des personnes (intérieur des commerces notamment),
- si votre activité, professionnelle ou personnelle, vous met en relation avec d'autres personnes ,
- ainsi que pour toute démarche auprès de personnes malades ou sensibles.

ARTICLE 2 :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent par ailleurs en œuvre les mesures sanitaires nationales de nature à prévenir la propagation du virus .

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, agent de police judiciaire adjoint ou policier municipal territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mions et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Claude Cohen